

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

EXÉCUTION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Réglémentant la circulation et le stationnement

**

Rue de Beaulieu (piste cyclable)

*

N° 2018/15/PM/ET

Le Maire de Puilboreau,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;

Vu, le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles R.411-8 et R. 411-25 ;

Vu, le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière;

Vu l'arrêté municipal n° 54 du 22 mars 2003 portant règlement communal de la voirie ;

Vu, la demande en date du 6 février 2018, de la société EIFFAGE ENERGIE POITOU CHARENTES, agence de Saint d'Angély, ZI Le Graveau – 10bis rue du commerce 17400 ST D'ANGELY, pour des travaux de reprise d'enrobé + trottoirs et finitions, rue de Beaulieu et piste cyclable;

Vu, l'autorisation d'entreprendre du 29 janvier 2018, de la direction des infrastructures du conseil départemental à ECHILLAIS ;

Considérant, que pour la bonne exécution de ces travaux, la sécurité des usagers, la commodité de la circulation et du stationnement, il y a lieu de les régler :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la demande est autorisée :

Du mardi 30 janvier au vendredi 2 mars 2018 inclus, pour des travaux de reprise d'enrobé + trottoirs et finitions, rue de Beaulieu et piste cyclable.

ARTICLE 2 : Délai de validité :

La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée à l'article 1er. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier - Mesures d'exploitation routière :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Selon les besoin du chantier et de la configuration des lieux :

Le stationnement sera interdit au droit des travaux et aux abords de ceux-ci sur une superficie nécessaire à l'évolution des engins de chantiers.

ARTICLE 5 : Prescriptions.

Respecter le règlement communal et départemental de voirie.

ARTICLE 6 : Affichage de l'arrêté municipal.

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

ARTICLE 7 : Voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de POITIERS.

ARTICLE 8 :

- (1) - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur d'agence de la DI à ECHILLAIS ;
- (1) - Monsieur Le Responsable de la Police Municipale, de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Responsable des Services Techniques de la Mairie, de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Directeur du Service Transports de la CDA, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de TRANSDEV URBAIN, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de la RTCR, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de KEOLIS TRANSPORTS, à ROCHEFORT S/MER ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de la société EIFFAGE ENERGIE POITOU CHARENTES, agence de Saint Jean d'Angély, ZI Le Graveau – 10bis rue du commerce 17400 ST JEAN D'ANGELY.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puilboreau,
Le 2 février 2018
Le Maire,
Alain DRAPEAU

Signé

Publié ou notifié le : 6 février 2018